

JJ5

**PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES - CARRIERES

d'Ile-de-France  
groupe de subdivisions de  
08 JAN. 1999

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Arrêté interpréfectoral n° 98 DAE 2 IC 295 autorisant la SA Percier Réalisation et Développement (P.R.D.) à exploiter un entrepôt de 203 000 m<sup>2</sup> pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles à LIEUSAIN et à TIGERY, Zone d'activités Parisud.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 04 Mars 1998 par la SA Percier Réalisation et Développement (P.R.D.), domiciliée 5 avenue Percier, 75008 Paris, à l'effet d'être autorisée à exploiter un entrepôt de 203 000 m<sup>2</sup> pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles à LIEUSAIN, Zone d'activités Parisud, et à Tigery installation visée par les rubriques 1510.1° - 1530.1° - 2662.1° a - 2662.2° a de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E-4/98.355 du 22 Avril 1998 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 104 du 29 Avril 1998 portant ouverture d'enquête publique du 08 Juin 1998 au 09 Juillet 987 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 23 Juillet 1998,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'Equipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes de Lieusaint, Combs la Ville, Moissy Cramayel (en Seine et Marne) et Quincy sous Sénart (dans l'Essonne),

Vu le rapport n° E-4/98.805 du 21 septembre 1998 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 Novembre 1998 en Seine et Marne,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Novembre 1998 en Essonne,

Vu le projet d'arrêté notifié le 23 Novembre 1998 au pétitionnaire, qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine et Marne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

# ARRETE

## TITRE I

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT, dont le siège est situé 5 avenue Percier BP 378 à Paris (75365) Cedex 08, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les communes de LIEUSAIN (77127) et TIGERY (91250) les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis Zone d'Activités Paris Sud à LIEUSAIN

#### ARTICLE -2- NATURE DES ACTIVITÉS

##### 2-1 - Liste des installations classées de l'établissement

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Régime A /D</i>
Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert.	Entrepôt : 203 000m <sup>3</sup> Quantité stockée : 30 000 tonnes	1510-1	A
Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues.	La quantité stockée étant de 21 000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Stockage de matières plastiques polyoléfinés à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés.	Le volume présent étant de 3500m <sup>3</sup>	2662-1-a	A
Stockage autres : plastiques, caoutchoucs, élastomères.	Le volume présent étant de 1 750m <sup>3</sup> .	2662-2-a	A
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteille.	La capacité nominale du dépôt étant de 25 000 kg.	211-B-2	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel.	La puissance thermique de l'installation est de 3,2MW.	2910-A-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu est supérieure à 10 kw	Puissance installée : 30 kW.	2925	D

## 2-2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités "Loi sur l'Eau" pour mémoire

### Nomenclature Eau

<i>Désignation des activités</i>	<i>Code rubrique</i>	<i>Régime</i>
Rejet d'eaux pluviales 3,5 ha (comprise entre 1 et 20 ha)	5.3.0	D
Création d'une surface étanche de 3,5ha( inférieur à5 ha)	6.4.0	NC

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3-1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.

### 3-2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci dessus sont soumises à une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## TITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant . En tout état de cause , elles respectent par les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, qui doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avec l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effet prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE -3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non , de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutées par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant



#### ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classées, il adresse au Préfet, dans les délais fixés l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présent sur le site,
- la dépollution des sols, des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

#### ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

##### 7-1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence .

### TITRE III

## DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

##### 1-1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers des consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 2-1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos ,toilettes..(EU),
- les eaux pluviales non polluées ( E<sub>np</sub>),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ( E<sub>Pp</sub>),
- les eaux industrielles (EI) (eaux provenant de l'aire de lavage des camions).

##### 2-2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### 2-3 - Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

## 2-4 - Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

### 3-1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par leur mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

### 3-2 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3-3 - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont retenues par le décaissement des quais de chargement par rapport au bâtiment, dont la capacité est évaluée à 2 100m<sup>3</sup>. Des vannes de barrages à commande automatique et manuelle seront installées en amont du rejet des eaux pluviales du secteur public.

## ARTICLE 4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation ( bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire)

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJETS

### 5-1 - Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales et eaux de l'aire de lavage</i>	<i>Eaux vannes et eaux usées</i>
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées, Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur	traitement dans la station d'épuration d'EVRY
Milieu récepteur naturel	Ru des Hauldres	SEINE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 5-2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 6-1 - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 22° C
- PH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 20 mg Pt / l
- Exempt de matières flottantes



## 6-2- Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration :

- DCO : 25 mg / l
- MES : 30 mg / l
- DBO<sub>5</sub> : 5 mg / l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg / l

## 6-3 - Modalités particulières de rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'auto surveillance de ces rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu .

Elle précise par ailleurs :

- 1°) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station ( rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés,..)
- 2°) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori , à des rejets non conformes.

## ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7-1 - Stockages

#### 7-1-1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables , à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-la est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les produits ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour des liquides inflammables dans le respect des dispositions de l' arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### 7-1-2 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les même règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants , solides ou liquides (liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 7-1-3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 7-1-4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## 7-2 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation.

## CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - GÉNÉRALITES

#### 1-1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets..) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1-2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENTS DES REJETS

#### 2-1 - Emissions diffusées

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaire pour prévenir les envois de poussières et matières sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées ( formes de pentes, revêtement ) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émissions en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## CHAPITRE 3 - DÉCHETS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 1-1 - Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous les autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ( Réf : Loi 75-633 du 15 juillet 1975).

### ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 2-1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement

### ARTICLE 3 - STOCKAGE SUR LE SITE

#### 3-1 - Quantité

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t / an ) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques) .En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 4-1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport , l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 4-2 - Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relative à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que bois ,papier , carton, verre, et métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals ( bois, papier, verre , textile, plastique, métaux), non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés , les déchets dont a extrait au moins les matériaux valorisables ( bois ,papier, carton, verre, métaux).

#### **4-3 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément au décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remise à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets , lors de la remise de ses déchets à un tiers , selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **4-4 - Registres relatifs à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques), et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## **CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATION**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites ,équipées et exploitées de que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé u la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.



## ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

<i>Période</i>	<i>Niveau de référence au bruit ambiant en dB(A)</i>	<i>Emergence admissible</i>
De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	+ 5 dB (A)
De 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB (A)	+ 3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

## ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à type homologué.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5- PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - GÉNÉRALITÉS

#### 1-1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 2- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 2-1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Quelque soit le sens de circulation suivant lequel elle est bordées à partir de la voie publique :

largeur de la bande de roulement	: 4 mètres
rayon inférieur de giration	: 11 mètres
hauteur libre	: 3,50 mètres
résistance à la charge	: 13 tonnes

#### 2-2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale sera d'une demi-heure.

Les deux cellules de stockage d'une superficie unitaire de 8571 m<sup>2</sup> et 12 871 m<sup>2</sup> seront isolées par des parois séparatives auto stables coupe feu de degré 4 heures dépassant de 0,70 mètre en toiture et 0,50 mètre sur les côtés

L'immeuble de bureaux sera isolée l'entrepôt par une paroi séparative ordinaire (MSO) coupe -feu de degré 2 heures.

Par ailleurs les portes de communications devront être coupe-feu 2 heures et pare-flamme 1 heure<sup>30</sup>.

Ces portes seront asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Un flochage minéral d'une largeur de 4 mètres sera réalisé de part et d'autre des parois coupe-feu des différentes cellules

### Stockage des générateurs d'aérosols :

L'entreposage des générateurs d'aérosols devra être réalisé dans une cellule conçue spécialement et exclusivement réservée à cet usage , isolée de l'entrepôt ou de tout local par des parois toute hauteur coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique . Chaque cellule sera doté d'une couverture légère , permettant en cas d'explosion l'expansion des gaz vers le haut et empêchant la propagation horizontale de l'onde de choc.

Les ateliers d'entretien et les locaux de charge seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les porte de communication seront coupe-feu de degré 1 heure asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que de tout point de l'entrepôt ne soit distant à plus de cinquante mètres de l'une d'elles , et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur seront munies de ferme portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **2-3 - Cantons de désenfumage**

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place , en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas une surface de 1600m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieur à 1000 m<sup>2</sup>. Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toiture, qui devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront atteindre au moins le niveau de la zone enfumée.

Les retombées devront être réalisées avec des éléments incombustibles ; leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne devront pas amoindrir les qualités précitées.

### **2-3 - Installations électriques - Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes française de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus bref délais.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.

### **2-4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement , doivent être protégées , contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **2-5 - Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **2-6 - Eclairage**

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation , ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toute circonstance éloignés des matières , produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

Les issues devront être signalées par un éclairage de sécurité efficace.

### **2-7 - Chauffage**

La Chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet ,extérieur de l'entrepôt ou isolée par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de bloc portes pare-flamme de degré une demi heure , muni d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant l'écoulement du combustible,
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte et d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, doivent être garnie que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3-1 - Exploitation**

#### **3-1-1 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuse et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien..) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

### **3-2 - Sécurité**

#### **3-2-1 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## **ARTICLE 4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu), délivré par une personne nommément autorisée.



## **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7-1 - Equipement**

#### **7-1-1- Définition des moyens**

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface au sol, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représentera 1% de la surface au sol.

Les exutoires de fumées ne seront pas bordés par un revêtement bitumineux en surface afin d'éviter une propagation en cas d'incendie du revêtement d'étanchéité sur une superficie de 2 mètres carrés.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet de lentille).

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux dispositions suivantes :

- de robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux (zone de quais) puissent être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charges dynamiques créés dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR agréé APSAD.

#### Ressource en eau :

L'établissement doit disposer de ressource en eau suffisante et d'une fiabilité contrôlée en toute circonstance. Le débit simultané de 240m<sup>3</sup> / heure sur quatre poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 62 -200 et 62-213 doit pouvoir être assuré. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle.

Les poteaux d'incendie devront être judicieusement répartis de façon à ce que chaque cellule soit située à moins de 100 mètres de 4 de ces appareils par les voies praticables.

### **7-2 - Organisation**

#### **7-2-1 - Consignes générales pour l'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

##### 1-1- Aménagement

L'atelier sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures équipé d'une porte coulissante. Il ne commandera aucun dégagement. Il existera au moins une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

##### 1-2 - Chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant ( air ,eau ,vapeur d'eau), la température de la paroi extérieur chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

##### 1-3 - Prévention des risques

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les porte d'entées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques seront disposés à proximité de l'installation (seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

Des consignes de sécurité d'accès devront être établies et affichées à l'entrée du local. Des équipements individuels de sécurité du personnel (lunettes, gants) devront être mis en place.

## TITRE V

**Article 1er : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION** (article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Tous transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT** (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 5 : CESSATION D'ACTIVITE** (article 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 6 : ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES** (article 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 7 : DROITS DES TIERS** (article 8 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

**Article 8 : DISPOSITION FINANCIERE** (article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont l'extrait est joint en annexe).

Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

**Article 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...



**Article 10 : INFORMATION DES TIERS** (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

**Article 11 :Délais et voies de recours(article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement(tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés:

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 11 décembre 1998

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

Signé : Pascal BRESSON

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- le Préfet de l'Essonne
- le demandeur
- les maires de Liensaint, Combs la Ville, Moissy Cramayel (en Seine et Marne), et Quincy sous Sénart (dans l'Essonne),
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIACEDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU



## ANNEXE

Extrait de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

*Taux applicables à compter du 1er janvier 1993.*

### TITRE V

#### Dispositions financières

##### Article 17 :

I - Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi (cette taxe unique est à régler à la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France - 10 rue Crillon 75194 PARIS cédex 04).

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - Le taux de la taxe unique est de 12 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 400 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 5 780 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 800 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux 4ème et 5ème alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.